

**AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT  
DU SITE EOLIEN DE LUYNES**

La présente demande d'avis est formulée par la société VALOREM ou tout autre société qui s'y substituerait.

Conformément à la réglementation en vigueur citée en Annexe 1 du présent avis, nous soussigné (s),

**Monsieur Hervé DROUVIN,**

Adresse : Ferme de Courchon 80270 AIRAINES .....

Né(e) le : 09/02/1969.....à AMIENS .....

Et

**Monsieur René DROUVIN,**

Adresse : 35 Chaussée de Rivière 80270 BETTENCOURT-RIVIERE

Né(e) le : 22/06/1935.....à HUNEROEILLE .....

Propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) ci-dessous :

Parcelle	Numéro	Commune
ZE	10 - 13	AIRAINES

Transmettons notre avis relativement au démantèlement et la remise en état du site éolien de Luynes dont l'exploitation est en partie prévue sur les parcelles précitées (cf. plans en annexe 2).

Cochez les cases correspondantes :

Nous souhaitons le décaissement sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation

Des aires de grutage

Des chemins d'accès

Nous souhaitons conserver le maintien en état

Des aires de grutage

Des chemins d'accès

**Observations des propriétaires :** .....

.....

Fait à : AIRAINES .....

Le : 16/11/2016 .....

Signatures



Annexe1

**Article L 553-3 du code de l'environnement selon lequel** « *l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité (...)* » ;

**Article R 553-6 du code de l'environnement selon lequel** « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

*a) Le démantèlement des installations de production ;*

*b) L'excavation d'une partie des fondations ;*

*c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*

*d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet (...)* » ;

**Article R512-6 du code de l'environnement, selon lequel** « (...) *chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :*

(...)

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

**Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent selon lequel** « *Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :*

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ;*

2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*

*- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*

*- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*

*- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*

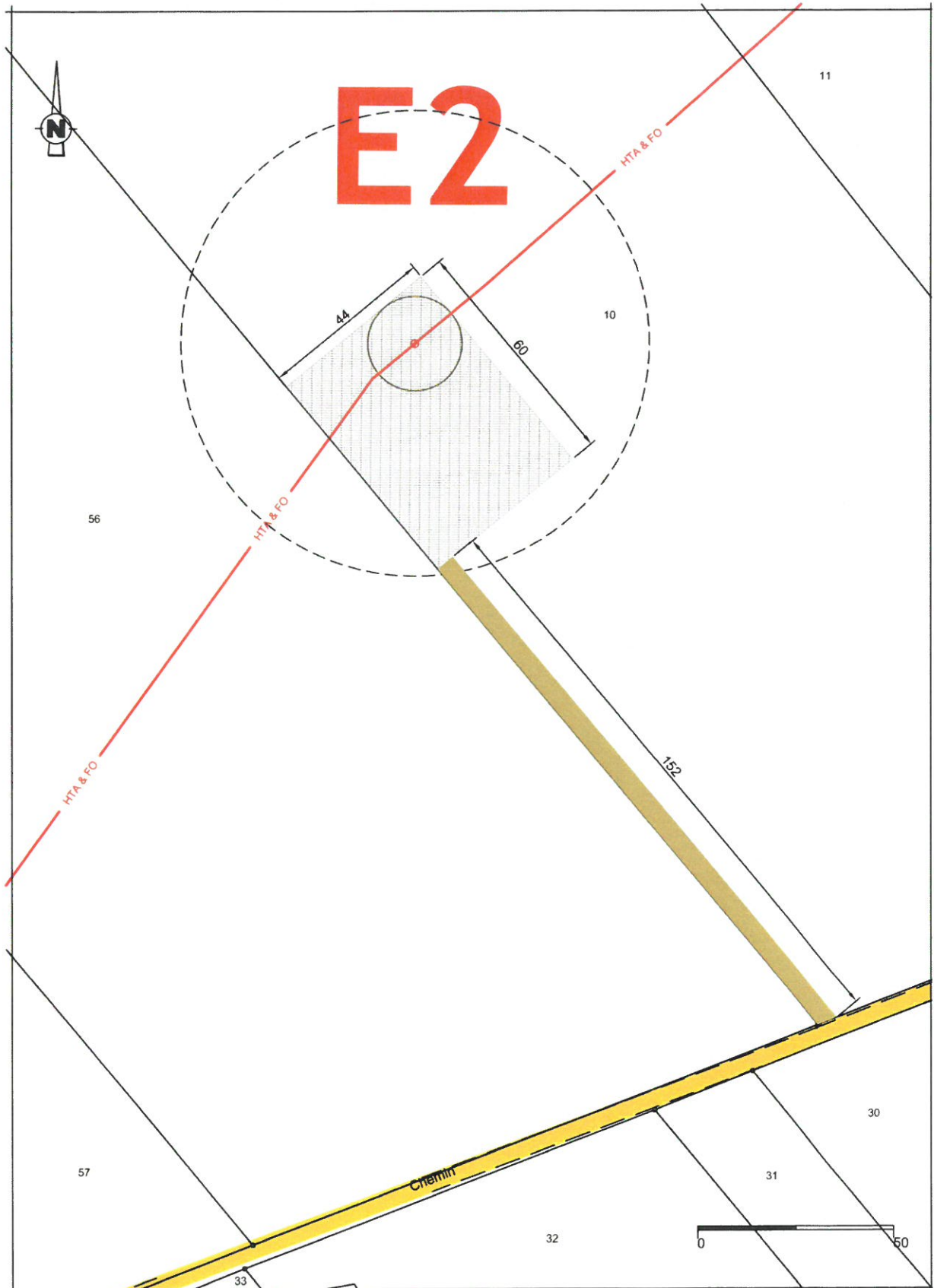
3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».*



VALOREM

Annexe 2

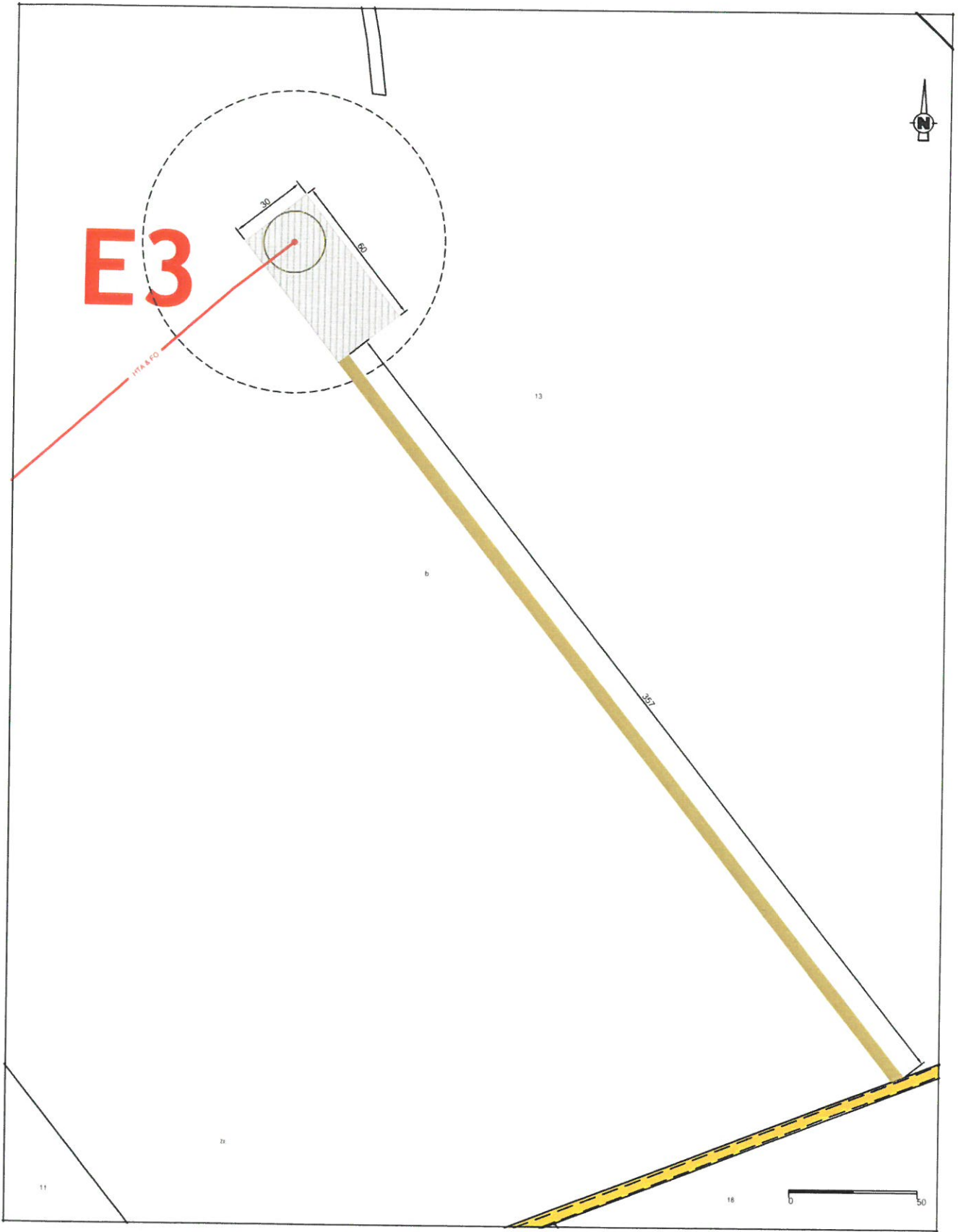
Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage) et des chemins d'accès



Paraphes :

R.D. S.B.





Paraphes :

RD SB

